

PDUIF

Rappel des règles :

Synthèse des normes de stationnement vélo applicables aux PLU et PLUi en Île-de-France

Application de l'article 41 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte

(en gras les dispositions induites par l'arrêté du 13/07/2016, modifié par arrêté du 03/02/2017 relatif à l'application des articles R. 111-14-2 à R. 111-14-8 du code de la construction et de l'habitation)

Bâtiments neufs à usage principal d'habitation (+ de 2 logements)	<ul style="list-style-type: none">• 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales• 1,5 m² par logement dans les autres cas• Superficie minimale de 3 m²
Bâtiments neufs à usage de bureaux	1,5 % de la surface de plancher
Bâtiments neufs à usage d'activités ou commerces de plus de 500 m ² de surface de plancher	<ul style="list-style-type: none">• Nombre de places vélo = 10 % de l'effectif total de salariés accueillis simultanément dans le bâtiment• Prévoir du stationnement pour les visiteurs
Bâtiments neufs à usage principal industriel ou équipements d'intérêt collectif ou services publics	<ul style="list-style-type: none">• Bâtiments avec un parc de stationnement destiné aux salariés : Nombre de places vélo = 15 % de l'effectif total de salariés accueillis simultanément dans le bâtiment• Autres bâtiments : Nombre de places vélo = 10 % de l'effectif total de salariés accueillis simultanément dans le bâtiment• Pour tous les bâtiments : prévoir du stationnement pour les visiteurs
Bâtiments neufs à usage principal tertiaire	Bâtiments avec un parc de stationnement destiné aux salariés : Nombre de places vélo = 15 % de l'effectif total de salariés accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments neufs constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques	Ensemble ou établissement avec parc de stationnement : <ul style="list-style-type: none">• dont la capacité est inférieure ou égale à 40 places : Nombre de places vélo = 10 % de la capacité du parc de stationnement avec un minimum de 2 places• dont la capacité est supérieure à 40 places mais inférieure ou égale à 400 places : Nombre de places vélo = 5 % de la capacité du parc de stationnement avec un minimum de 10 places• dont la capacité est supérieure à 400 places : Nombre de places vélo = 2 % de la capacité du parc de stationnement avec un minimum de 20 places et avec une limitation de l'objectif réglementaire fixée à 50 places
Établissements scolaires	En moyenne, 1 place pour huit à douze élèves. Il est recommandé aux collectivités de suivre les recommandations visées ci-après pour adapter l'offre de stationnement vélo selon le niveau de l'établissement scolaire concerné : <ul style="list-style-type: none">• écoles primaires : une place pour huit à douze élèves ;• collèges et lycées : une place pour trois à cinq élèves ;• universités et autres : une place pour trois à cinq étudiants.

La nouvelle réglementation exige pour certains usages, la mise en place de stationnement vélo dans les bâtiments possédant un parking pour les véhicules motorisés. Elle est plus contraignante que la prescription du PDUIF et la remplace donc.
Dans les autres cas il convient de respecter les normes fixées par la prescription du PDUIF (action 4.2) sur le stationnement vélo.